

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

SACRÉ-CŒUR, LE 17 AVRIL 2024

À une séance ajournée du conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, comté de la Haute-Côte-Nord à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à la salle du conseil, au 88 rue Principale Nord, à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

PRÉSENCES : M^{me} Lise Boulianne
M^{me} Nada Deschênes
M^{me} Valérie Dufour
M. Guillaume Lavoie
M. Philippe Roy

ABSENCES : M^{me} Marie-Chantal Dufour
M. Janic Boisvert

Tous membres et formant quorum.

Assiste également à cette séance :

M. Jeannot Lepage, directeur général et greffier-trésorier

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M^{me} Lise Boulianne -maire, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 7 h 50.

RÉSOLUTION 2023-04-159

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M^{me} Nada Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

ORDRE DU JOUR

- A. Vérification du quorum et ouverture de la séance ;**
- B. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;**
 - a) Adoption du Règlement 623 ;
- C. Levée de la séance**

Administration générale :

RÉSOLUTION 2024-04-160

RÈGLEMENT NUMÉRO 623

RÈGLEMENT NUMÉRO 623 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 621 DÉCRÉTANT LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES AINSI QUE LE TAUX DES TARIFS, LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS POUR L'ANNÉE 2024

SÉANCE AJOURNÉE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 17 avril 2024, à 7 h 50, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée était présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Valérie Dufour

M. Guillaume Lavoie

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du « CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité, le Conseil de cette municipalité a adopté, le 6 décembre 2023, le « *Règlement numéro 616 modifiant le Règlement numéro 563 et ses amendements numéros 582 et 592 décrétant le remplacement du système de réfrigération et implantation de mesures d'efficacité énergétique, des travaux d'amélioration du centre récréatif et à cet effet, à une dépense et à un emprunt n'excédant pas la somme de 983 132\$ par billet, remboursable sur une période de 15 ans* » (ci-après : « Règlement numéro 616 »);

CONSIDÉRANT QUE l'effet du Règlement numéro 616 est de faire en sorte que, suivant son entrée en vigueur, seuls les immeubles imposables dont la valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'année visée est de 35 000\$ ou plus seront visés par la compensation prélevée pour pourvoir au remboursement de l'emprunt, les terrains vagues (code d'utilisation « 9b ») et les forêts inexploitées (code d'utilisation « 9220 ») qui ne sont pas des réserves n'étant pas assujettis à cette compensation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité a adopté, le 18 janvier 2024, le « Règlement numéro 621 décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales ainsi que le taux des tarifs, licences, permis et certificats pour l'année 2024 » (ci-après : « Règlement numéro 621 »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 14 du Règlement numéro 621 exige pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, à l'exclusion desdits terrains vagues et forêts inexploitées, une compensation d'un montant de 51,78 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 621 est entré en vigueur le 19 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 616 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 23 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'au 23 janvier 2024, le Règlement numéro 621 était en vigueur et appliqué, les comptes de taxes ayant été transmis aux contribuables;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 621 afin de tenir compte du Règlement numéro 616 entré en vigueur en date du 17 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 15 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement 623 a été préalablement déposé lors de la séance du 15 avril 2024;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Guillaume Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 623, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 623 modifiant le règlement numéro 621 décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales ainsi que le taux des tarifs, licences, permis et certificats pour l'année 2024 ».

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification que leur sont attribués dans le présent article :

MUNICIPALITÉ : La Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

CONSEIL : Le Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

**ARTICLE 4. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 14
« COMPENSATION – AMÉLIORATION DU CENTRE
RÉCRÉATIF »**

L'article 14 du Règlement numéro 621 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 14. COMPENSATION – AMÉLIORATION DU
CENTRE RÉCRÉATIF**

Conformément aux dispositions du règlement numéro 563, tel que modifié par les règlements numéros 582, 592 et 616, il est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, à l'exclusion des propriétaires de terrains vagues (code d'utilisation « 91 ») et des forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves (code d'utilisation « 9220 »), une compensation d'un montant de 51,78 \$ pour chaque immeuble imposable d'une valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation foncière 2024 de 35 000 \$ ou plus, dont il est propriétaire. »

ARTICLE 5 CRÉDIT

Pour l'année 2024, tout propriétaire d'un immeuble imposable d'une valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation foncière 2024 de 35 000 \$ ou plus, ayant reçu un compte de la Municipalité lui imposant une compensation de 51,78 \$, en vertu de l'article 14 du règlement numéro 621, obtient de la Municipalité un crédit de ce dernier montant.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÉSOLUTION 2024-04-161

Levée de la séance

Il est proposé par M. Philippe Roy que la séance soit levée à 7 h 55.

Lise Boulianne, -mairie

Jeannot Lepage, directeur général
et secrétaire-trésorier

PAR LES PRÉSENTES, JE, LISE BOULIANNE, MAIRE, APPROUVE
TOUTES LES RÉSOLUTIONS DANS LE PRÉSENT PROCÈS-
VERBAL.

Lise Boulianne, maire